



Commune  
de Bous

Administration communale Bous

5408 BOUS

20, route de Luxembourg  
Grand-Duché de Luxembourg

---

## Règlement communal portant sur le subventionnement de l'utilisation rationnelle de l'énergie, la mise en valeur de diverses énergies renouvelables et la collecte des eaux de pluie dans le domaine du logement

---

### Article 1<sup>er</sup> : Objets

Il est instauré, sous les conditions et modalités ci-après, un régime de subventions pour les constructions et installations qui ont pour but l'utilisation rationnelle de l'énergie et pour les installations de collecte des eaux pluviales.

Seules les demandes qui concernent des aides financières conformément aux articles du règlement grand-ducal du 12 décembre 2012, instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement, du règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 modifiant 1. le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation; 2. le règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels; et 3. le règlement grand-ducal du 12 décembre 2012 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement, et du règlement grand-ducal du 14 mai 2003 concernant l'allocation d'une aide budgétaire aux particuliers pour la mise en place d'une installation de collecte des eaux de pluie, peuvent donner lieu à subventionnement de la part de la commune.

### Article 2: Bénéficiaires

Peut bénéficier d'une subvention communale toute personne physique, propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de Bous, qui a bénéficié d'une aide étatique en vertu des règlements grand-ducaux figurant dans l'article 1<sup>er</sup>.

La subvention peut également être sollicitée par le représentant légal d'un groupement au nom et pour compte de plusieurs personnes physiques bénéficiaires des aides financières étatiques faisant partie dudit groupement.

L'immeuble pour lequel la subvention est sollicitée doit être réservé principalement au logement. Exceptionnellement, la subvention peut, dans des cas dûment motivés, être allouée pour une habitation momentanément inoccupée et pour des locaux qui font l'objet d'une utilisation mixte.



Commune  
de Bous

Administration communale Bous

5408 BOUS

20, route de Luxembourg  
Grand-Duché de Luxembourg

Ne sont pas éligibles:

- Les investissements réalisés par des personnes morales de droit privé ou public ;
- Les locaux à usage professionnel ou commercial ;
- Les installations d'occasion ;
- Les installations ne respectant pas les critères d'émission prescrits en matière d'environnement.

### Article 3: Montants des subventions

Le montant de la subvention communale se calcule sur les aides étatiques allouées en vertu des règlements grand-ducaux figurant dans l'article 1<sup>er</sup> et se détermine par le pourcentage et un montant maximal définis ci-dessous :

1. 25% de l'aide étatique
2. Plafond de 5.000,00€ par maison individuelle
3. Plafond de 1.000,00€ par appartement faisant partie d'une maison à appartements, pour l'ensemble de la maison à appartements, la somme des subventions ne pourra pas dépasser 6.000,00€.

### Article 4: Modalités d'octroi

a) La demande en vue de l'obtention de la subvention communale en matière de promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement est à introduire, avec les pièces justificatives, au plus tard trois mois après la réception d'un document certifiant l'allocation de l'aide étatique. Toutefois le paiement de la subvention communale ne peut pas avoir lieu avant l'achèvement des travaux de construction ou d'installation. Le paiement est fait au profit de la personne qui a exposé les frais pour les constructions, équipements et acquisitions éligibles et qui en a fait la demande sur un formulaire délivré par l'administration communale.

La demande dûment remplie est transmise au collège échevinal qui y statue.

Les pièces à l'appui de la demande sont les suivantes :

- Document attestant le montant de la subvention obtenue de la part de l'Etat. Ce document certifie que tous les critères et exigences techniques prévus par les règlements grand-ducaux figurant dans l'article 1<sup>er</sup> ont été respectés.
- La facture dûment acquittée avec l'indication détaillée du type de constructions ou d'installations énumérés dans les règlements grand-ducaux figurant dans l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.



Commune  
de Bous

Administration communale Bous

5408 BOUS

20, route de Luxembourg  
Grand-Duché de Luxembourg

**b)** La demande de subvention pour les installations de collecte des eaux pluviales est à introduire, avec les pièces justificatives, au plus tard trois mois après la réception d'un document certifiant l'allocation de l'aide étatique. Toutefois le paiement de la subvention communale ne peut pas avoir lieu avant l'achèvement des travaux de construction ou d'installation. Le paiement est fait au profit de la personne qui a exposé les frais pour les constructions, équipements et acquisitions éligibles et qui en a fait la demande sur un formulaire délivré par l'administration communale.

La demande dûment remplie est transmise au collège échevinal qui y statue.

Les pièces à l'appui de la demande sont les suivantes :

- Document attestant le montant de la subvention obtenue de la part de l'Etat. Ce document certifie que tous les critères et exigences techniques prévus par le règlement grand-ducal du 14 mai 2003 concernant l'allocation d'une aide budgétaire aux particuliers pour la mise en place d'une installation de collecte des eaux de pluie ont été respectés.
- La facture dûment acquittée avec l'indication détaillée des installations et des différents types de travaux exécutés définis par les règlements figurant dans l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

#### **Article 5: Contrôle**

L'introduction de la demande comporte l'engagement du demandeur à autoriser les représentants de l'administration communale à procéder sur place aux vérifications nécessaires. L'administration communale se réserve le droit de demander toute pièce supplémentaire qu'elle juge nécessaire pour pouvoir vérifier le respect des conditions prévues pour l'octroi de la subvention.

#### **Article 6: Remboursement**

Toute subvention est sujette à restitution si elle a été obtenue par suite de fausses déclarations ou de renseignements inexacts.

#### **Article 7: Abrogation**

Le règlement de subvention du 25 février 2016 actuellement en vigueur sera abrogé avec l'entrée en vigueur du présent règlement, fixée à la date de ce jour.

Pour expédition conforme,

Bous, le 12 juin 2018

le bourgmestre:

le secrétaire:



Commune  
de Bous

Administration communale Bous

5408 BOUS

20, route de Luxembourg  
Grand-Duché de Luxembourg

# EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS du conseil communal de la commune de BOUS

COMMUNE

Séance publique du 30 mai 2018

DE BOUS

Date de l'annonce publique de la séance: 17 mai 2018

Date de la convocation des conseillers: 17 mai 2018

Présences:

Carlo KÜTTEN, bourgmestre

Netty SIMON-KILL, Joé BEISSEL, échevins

Joseph JOHANNNS, Pierre BRAUN, Bernd ZIMMER, Antonio DA COSTA ARAUJO, conseillers

Marc SCHMIT, secrétaire

Absentes et excusées:

Patricia GONZALEZ, Aurore RÖSSLER, conseillères

**Point de l'ordre du jour: 09**

**modification du règlement communal portant sur le subventionnement de l'utilisation rationnelle de l'énergie, de la mise en valeur de diverses énergies renouvelables et de la collecte des eaux de pluie dans le domaine du logement**

**Le Conseil Communal,**

Vu sa décision du 27 décembre 2012 relative à la conclusion d'un pacte climat avec l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg en vue de la mise en œuvre d'un programme de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'économie d'énergie sur le territoire communal;

Considérant que l'adhésion au pacte climat présuppose la volonté de la commune de soutenir des actions en faveur de l'écologie et de l'économie d'énergie;

Vu sa délibération du 02 juillet 2016 relative à l'approbation d'un règlement communal portant sur le subventionnement de l'utilisation rationnelle de l'énergie, de la mise en valeur de diverses énergies renouvelables et de la collecte des eaux de pluie dans le domaine du logement;



Commune  
de Bous

Administration communale Bous

5408 BOUS

20, route de Luxembourg  
Grand-Duché de Luxembourg

Considérant qu'il incombe à la commune de soutenir les ménages dans leurs efforts de l'utilisation rationnelle de l'énergie et de la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement ainsi que dans leurs efforts de réduction de la consommation d'eau potable par la mise en place d'installations de collecte d'eaux pluviales;

Entendu les explications et propositions du collège échevinal quant à une adaptation du règlement communal prémentionné du 02 juillet 2016;

Considérant que les dispositions du nouveau règlement sont plus favorables pour les ménages que celles de l'ancien règlement du 02 juillet 2016, d'où la proposition du collège échevinal d'appliquer le règlement modifié avec effet immédiat;

Considérant que le budget de l'exercice 2018 renseigne à l'article 3/532/648120/99001 un crédit de 15.000.- Euros destiné entre autre à l'octroi de subventions pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, la mise en valeur de diverses énergies renouvelables et la collecte des eaux de pluie dans le domaine du logement;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu le règlement grand-ducal du 14 mai 2003 concernant l'allocation d'une aide budgétaire aux particuliers pour la mise en place d'une installation de collecte des eaux de pluie;

Vu le règlement grand-ducal du 12 décembre 2012 instituant un régime d'aides instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur d'énergies renouvelables dans le domaine du logement;

Vu le règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 modifiant 1. le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation; 2. le règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels 3. le règlement grand-ducal du 12 décembre 2012 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;



Commune  
de Bous

Administration communale Bous

5408 BOUS

20, route de Luxembourg  
Grand-Duché de Luxembourg

---

**décide à l'unanimité des membres présents**

**d'arrêter le règlement suivant, portant sur le subventionnement de l'utilisation rationnelle de l'énergie, de la mise en valeur de diverses énergies renouvelables et de la collecte des eaux de pluie dans le domaine du logement :**

**Article 1<sup>er</sup> : Objets**

Il est instauré, sous les conditions et modalités ci-après, un régime de subventions pour les constructions et installations qui ont pour but l'utilisation rationnelle de l'énergie et pour les installations de collecte des eaux pluviales.

Seules les demandes qui concernent des aides financières conformément aux articles du règlement grand-ducal du 12 décembre 2012, instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement, du règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 modifiant 1. le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation; 2. le règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels; et 3. le règlement grand-ducal du 12 décembre 2012 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement, et du règlement grand-ducal du 14 mai 2003 concernant l'allocation d'une aide budgétaire aux particuliers pour la mise en place d'une installation de collecte des eaux de pluie, peuvent donner lieu à subventionnement de la part de la commune.

**Article 2: Bénéficiaires**

Peut bénéficier d'une subvention communale toute personne physique, propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de Bous, qui a bénéficié d'une aide étatique en vertu des règlements grand-ducaux figurant dans l'article 1<sup>er</sup>.

La subvention peut également être sollicitée par le représentant légal d'un groupement au nom et pour compte de plusieurs personnes physiques bénéficiaires des aides financières étatiques faisant partie dudit groupement.

L'immeuble pour lequel la subvention est sollicitée doit être réservé principalement au logement. Exceptionnellement, la subvention peut, dans des cas dûment motivés, être allouée pour une habitation momentanément inoccupée et pour des locaux qui font l'objet d'une utilisation mixte.

Ne sont pas éligibles:

- Les investissements réalisés par des personnes morales de droit privé ou public ;



Commune  
de Bous

Administration communale Bous

5408 BOUS

20, route de Luxembourg  
Grand-Duché de Luxembourg

- Les locaux à usage professionnel ou commercial ;
- Les installations d'occasion ;
- Les installations ne respectant pas les critères d'émission prescrits en matière d'environnement.

### **Article 3: Montants des subventions**

Le montant de la subvention communale se calcule sur les aides étatiques allouées en vertu des règlements grand-ducaux figurant dans l'article 1<sup>ier</sup> et se détermine par le pourcentage et un montant maximal définis ci-dessous :

4. 25% de l'aide étatique
5. Plafond de 5.000,00€ par maison individuelle
6. Plafond de 1.000,00€ par appartement faisant partie d'une maison à appartements, pour l'ensemble de la maison à appartements, la somme des subventions ne pourra pas dépasser 6.000,00€.

### **Article 4: Modalités d'octroi**

**a)** La demande en vue de l'obtention de la subvention communale en matière de promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement est à introduire, avec les pièces justificatives, au plus tard trois mois après la réception d'un document certifiant l'allocation de l'aide étatique. Toutefois le paiement de la subvention communale ne peut pas avoir lieu avant l'achèvement des travaux de construction ou d'installation. Le paiement est fait au profit de la personne qui a exposé les frais pour les constructions, équipements et acquisitions éligibles et qui en a fait la demande sur un formulaire délivré par l'administration communale.

La demande dûment remplie est transmise au collège échevinal qui y statue.

Les pièces à l'appui de la demande sont les suivantes :

- Document attestant le montant de la subvention obtenue de la part de l'Etat. Ce document certifie que tous les critères et exigences techniques prévus par les règlements grand-ducaux figurant dans l'article 1<sup>ier</sup> ont été respectés.
- La facture dûment acquittée avec l'indication détaillée du type de constructions ou d'installations énumérés dans les règlements grand-ducaux figurant dans l'article 1<sup>ier</sup> ci-dessus.

**b)** La demande de subvention pour les installations de collecte des eaux pluviales est à introduire, avec les pièces justificatives, au plus tard trois mois après la réception d'un document certifiant l'allocation de l'aide étatique. Toutefois le paiement de la subvention communale ne peut pas avoir lieu avant l'achèvement des travaux de construction ou d'installation. Le paiement est fait au profit de la personne qui a exposé les frais pour les constructions, équipements et acquisitions



Commune  
de Bous

Administration communale Bous

5408 BOUS

20, route de Luxembourg  
Grand-Duché de Luxembourg

éligibles et qui en a fait la demande sur un formulaire délivré par l'administration communale.

La demande dûment remplie est transmise au collège échevinal qui y statue.

Les pièces à l'appui de la demande sont les suivantes :

- Document attestant le montant de la subvention obtenue de la part de l'Etat. Ce document certifie que tous les critères et exigences techniques prévus par le règlement grand-ducal du 14 mai 2003 concernant l'allocation d'une aide budgétaire aux particuliers pour la mise en place d'une installation de collecte des eaux de pluie ont été respectés.
- La facture dûment acquittée avec l'indication détaillée des installations et des différents types de travaux exécutés définis par les règlements figurant dans l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

#### Article 5: Contrôle

L'introduction de la demande comporte l'engagement du demandeur à autoriser les représentants de l'administration communale à procéder sur place aux vérifications nécessaires. L'administration communale se réserve le droit de demander toute pièce supplémentaire qu'elle juge nécessaire pour pouvoir vérifier le respect des conditions prévues pour l'octroi de la subvention.

#### Article 6: Remboursement

Toute subvention est sujette à restitution si elle a été obtenue par suite de fausses déclarations ou de renseignements inexacts.

#### Article 7: Abrogation

Le règlement de subvention du 25 février 2016 actuellement en vigueur sera abrogé avec l'entrée en vigueur du présent règlement, fixée à la date de ce jour.

et prie les autorités supérieures compétentes de bien vouloir aviser la présente délibération.

En séance date qu'en tête. Suivent les signatures.

Pour expédition conforme,

Bous, le 12 juin 2018

le bourgmestre:

le secrétaire: